



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
TIERS DIGNE DE CONFIANCE
POUR UN PUBLIC MIXTE DE 0 À 18 ANS**

CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJET

Table des matières

QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION.....	3
PREAMBULE.....	3
PRESENTATION DE L'APPEL A PROJET.....	4
OBJET DE L'APPEL A PROJET.....	4
PUBLIC CONCERNE.....	5
OBJECTIFS ET CONTENU DU PROJET.....	5
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE.....	6
DUREE DE PRISE EN CHARGE.....	7
CAPACITÉS ET SECTEUR D'INTERVENTION.....	7
MODALITES DE L'APPEL A PROJET.....	7
CALENDRIER DE MISE EN PLACE.....	7
DUREE DE L'AUTORISATION.....	7
EFFECTIF.....	7
FINANCEMENT ET TARIFICATION :.....	7
SUIVI ET EVALUATION.....	8
CALENDRIER DE L'APPEL A PROJET.....	8
CRITERES DE SELECTION DU PROJET.....	9
CONTENU DU DOSSIER :.....	9

QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

PREFECTURE DE LA DROME

3 Boulevard Vauban

26000 Valence

PREFETE DE LA DROME

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction Enfance Famille

26 Avenue du Président Herriot

26000 Valence

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PREAMBULE

La loi relative à la protection des enfants du 7 février 2022 a introduit la priorité à un placement auprès d'un proche, dont le tiers digne de confiance.

En 2025 dans la Drôme, environ 150 enfants sont confiés à des tiers dignes de confiance (TDC) sur la base d'une décision judiciaire prise par le juge des enfants. 60 % bénéficient également d'une mesure de milieu ouvert (AEMO, AEMO R, AEMO H) qui est mise en œuvre par un service associatif autorisé à cet effet.

Le tiers digne de confiance est une personne proche de l'enfant faisant partie de son environnement familial, et qui a pour rôle de l'accueillir et de répondre à ses besoins. Cette situation particulière nécessite l'accompagnement de ce tiers afin qu'il soit soutenu et accompagné en vue d'adopter une position adaptée dans la durée avec cet enfant qu'il a charge. Actuellement, le Département de la Drôme ne dispose pas de cette offre dans son panel d'ESSMS autorisés.

Ainsi, le Département de la Drôme souhaite créer un service qui aura vocation à accompagner le tiers qu'il soit tiers digne de confiance, ainsi qu'à mettre en œuvre un accompagnement éducatif auprès de l'enfant quand celui-ci est confié à un TDC.

Dès 1958, la loi ouvre la possibilité de confier un enfant à un proche lorsqu'il ne peut plus rester au domicile parental. Par proche, il faut entendre aussi bien un parent qu'un proche de la famille ou de l'enfant.

La loi n° 293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance incite à favoriser le maintien des liens d'attachement tel que mentionné dans le Code de l'action sociale et des familles :

Article L 221-1 du CASF

« Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur »

La loi n°2022-140 du 7 février 2022 dite Loi « Taquet » relative à la protection des enfants dans son article 1er modifie et complète l'article 375 du Code civil.

Article 375 du CC :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public »

Article 375-3 du CC :

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge

5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. »

Cette loi introduit l'obligation d'évaluer systématiquement la possibilité de placer un enfant en danger, ou risque de l'être, auprès d'un tiers digne de confiance avant toute décision de placement institutionnel. Elle complète également l'article L. 221-4 du Code de l'action sociale et des familles et énonce que dans le cas où l'enfant est confié par le juge à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, en l'absence de mesure éducative en milieu ouvert, un référent du service de l'aide sociale à l'enfance ou un organisme public ou privé habilité informe et accompagne le membre de la famille ou la personne digne de confiance à qui l'enfant a été confié. Ce référent est chargé de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.

Un décret du 28 août 2023 fixe les modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance, et de désignation de la personne de confiance par un mineur.

PRESENTATION DE L'APPEL A PROJET

OBJET DE L'APPEL A PROJET

Le contrat porte sur la prestation suivante d'un service chargé :

- De l'accompagnement des tiers digne de confiance (TDC)
- De la mise en œuvre des AEMO ordonnées au bénéfice des enfants confiés à des TDC
- De développer un réseau de TDC indemnisés

Ce service qui intervient sur décision du Juge des Enfants, a comme mission d'être :

1.auprès des accueillants :

- un service ressource avec une dimension d'aide aux aidants incluant les notions de conseil, de soutien
- Un service d'évaluation en préalable de tout accueil et en cours d'accueil
 - Un service d'accompagnement avec une approche de médiation entre accueillants et parents pour notamment gérer les conflits autour de la loyauté de l'enfant
- Un service de développement des compétences des accueillants

2. auprès des enfants :

- Un service de mise en œuvre des AEMO
- Un service de mise en œuvre des visites en présence d'un tiers (VEPT)

La prestation est décomposée en un lot qui se décline sur le plan départemental pour l'exercice d'une file active de 180 mesures par an.

PUBLIC CONCERNE

- Des enfants confiés à des tiers dignes de confiance par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative (art. 375-3 2° du Code civil)

OBJECTIFS ET CONTENU DU PROJET

Le présent cahier des charges a pour objet l'autorisation donnée par la Préfète et par le Conseil Départemental de la Drôme à un organisme pour développer et mettre en œuvre :

- **Un service d'accompagnement des Tiers Dignes de Confiance :**
 - De développer l'accueil alternatif au placement en institution pour les mineurs en situation de danger, permettant à l'enfant de rester dans un cadre rassurant, stable et dans un environnement qu'il connaît.
 - D'évaluer au préalable les ressources existantes dans l'environnement de l'enfant et tout au long de son accueil.
 - De s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par le tiers digne de confiance à qui l'enfant a été confié.
 - De s'assurer de l'implication du tiers dans la mise en œuvre du projet pour l'enfant en veillant en particulier à sa bonne santé et au suivi de sa scolarité.
 - D'informer, d'accompagner et soutenir le tiers à qui l'enfant est confié.
- **Un service de mise en œuvre de mesures d'AEMO aux fins :**
 - De contribuer au développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant.
 - De promouvoir les liens d'attachements sécurisants dans un environnement favorable au développement de chacun des enfants
 - D'agir dans la quotidienneté de la vie de famille
 - D'inscrire la famille dans un réseau de proximité
 - De mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers ordonnées par le magistrat
- **Les principes d'intervention :**

L'action du service Tiers Digne de Confiance repose sur les principes d'intervention suivants :

- **Faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant** sur toute autre considération
- **Reconnaître l'importance des personnes significatives pour l'enfant** et les associer à l'intervention
- **Reconnaître et s'appuyer sur le pouvoir d'agir des enfants, du tiers et des parents** pour faire l'analyse des risques, des besoins de l'enfant et des facteurs de protection et développer une approche centrée sur les solutions
- **Adopter une approche participative et individualisée avec les personnes accompagnées** (enfant, accueillants parents, proches) à toutes les étapes de la démarche (analyse, planification, mise en œuvre et révision des plans d'actions)
- **Veiller à la continuité et à la cohérence des actions** menées auprès de l'enfant, de l'accueillant et de la famille et s'assurer que les actions planifiées sont mises en œuvre comme prévu
- **Travailler en réseau** pour organiser la coordination et le partenariat entre les différents intervenants dans la situation
- **Informier l'accueillant, les parents et l'enfant** en fonction de son âge et de sa maturité de leurs droits et possibilités de recours
- **Développer les compétences des accueillants** par l'analyse des pratiques et la formation continue.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

L'accompagnement doit être de proximité, s'inscrire dans la régularité auprès des enfants, des familles, du tiers et se décliner tel que mentionné dans l'article D. 221-24-2 :

« L'accompagnement prend notamment la forme d'entretiens et de visites au domicile du membre de la famille ou du tiers digne de confiance à qui l'enfant a été confié. Un référent désigné par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme habilité rencontre le membre de la famille ou le tiers digne de confiance à qui l'enfant a été confié. Il rencontre également l'enfant de manière régulière et autant que de besoin. Cet accompagnement est renforcé pour les enfants de moins de trois ans.

L'accompagnement prend en compte le lien avec les parents et peut prendre appui sur un réseau de partenaires de proximité. »

Le service Tiers Digne de Confiance doit être **en mesure d'intervenir sur l'ensemble des quatre secteurs enfance famille** du département de la Drôme pour assurer le suivi de 180 enfants.

Sept axes d'accompagnement doivent être pris en compte par l'équipe qui se doit d'être pluridisciplinaire (un travailleur social, un psychologue, ...) :

- Une dimension d'aide aux aidants qui inclut les notions de conseil juridique, de conseil psycho-éducatif, d'aide administrative, de soutien moral des accueillants notamment pour des tiers grands-parents
- Une dimension d'évaluation régulière de la qualité des liens et des conditions de vie de l'enfant chez le tiers afin de s'assurer que l'enfant a des réponses adaptées à ses besoins fondamentaux. L'évaluation se doit d'être participative et s'appuie sur les besoins de l'enfant, le dialogue avec les proches et le partenariat
- Une dimension de soutien à l'enfant qui prend en compte le soutien moral, le suivi de son développement et l'accompagnement dans ses démarches notamment en vue de préparer son autonomie
- Une dimension de médiation entre les proches. Le service se doit de trianguler la relation enfant-accueillants et proches pour pacifier les liens, renforcer la réponse aux besoins de l'enfant
- Une dimension d'actions collectives et d'entraide auprès des accueillants afin de prévenir l'usure et l'isolement (groupe de parole, actions collectives)
- Une dimension de formation permettant au tiers notamment pour les accueillants durables et bénévoles de développer des compétences par l'accès à la formation continue.
- Une dimension de coordination avec les cadres de l'aide sociale à l'enfance responsable du parcours de l'enfant protégé et avec les partenaires du territoire afin de faciliter pour l'accueillant l'accès aux aides dans leur environnement (aides financières, matérielles, sociales)

Dans le mois suivant la réception de la lettre de mission, le **responsable de secteur ASE/ cadre ASE concerné** propose un rendez-vous aux bénéficiaires afin de contractualiser la mesure. Dans les 3 mois qui suivent l'entretien, le service établit avec la famille, le Projet Pour l'Enfant (PPE). Ces documents sont transmis pour validation au **conseiller technique de secteur ASE**.

Si au bout de 2 rendez-vous, s'étalant sur un délai maximum de 2 mois, le contrat n'a pas pu être signé, la demande sera réévaluée. S'il est constaté un danger mettant en péril la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant, un signalement sera réalisé par le conseiller technique de secteur concerné et transmis au Procureur du TJ de Valence afin que le juge des enfants soit saisi et qu'une mesure judiciaire puisse être ordonnée dans l'intérêt de l'enfant. Dans la négative, la demande sera classée sans suite.

Pour l'ensemble des mesures, le service s'engage à réaliser des bilans de mesure (intermédiaires et de fin) et transmettre un rapport de situation 15 jours avant l'échéance.

- **Information systématique au Conseil Départemental :**

Le service s'engage à faire connaître par écrit, au *conseiller technique de secteur ASE concerné*, toutes difficultés qui pourraient survenir dans l'exercice de la mesure en ayant au préalable informé le bénéficiaire.

- **La coordination avec les autres travailleurs sociaux, les partenaires :**

Le service veille à la coordination de son action avec celles des autres travailleurs sociaux, avec les partenaires engagés auprès de la famille.

DUREE DE PRISE EN CHARGE

La durée de la mesure est fixée :

- Par le juge des enfants dans son jugement ou par la Présidente du Conseil Départemental (responsable de secteur ASE/cadre ASE concerné par délégation) pour les situations de délégation d'autorité parentale. Elle est généralement comprise entre 12 et 24 mois, renouvelable en fonction des besoins de l'enfant, du tiers digne de confiance et des proches.

Une fin de mesure anticipée sera actée lorsque le service constatera un refus d'adhésion du bénéficiaire, des rendez-vous non honorés, un déménagement, ou tout autre motif.

Il devra en informer le responsable de secteur ASE/ cadre ASE concerné au plus vite, et établir une évaluation exhaustive de fin de mesure dans le mois qui suit. La date du bilan de fin de mesure marquera la fin du paiement de la mesure. Une décision administrative sera réalisée dans ce sens.

CAPACITÉS

La prestation est décomposée en un lot qui se décline sur le plan départemental pour l'exercice d'une file active de 180 mesures par an.

MODALITES DE L'APPEL A PROJET

CALENDRIER DE MISE EN PLACE

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide au vu des besoins constatés : la date de mise en œuvre est fixée au plus tard, au 17 août 2026

DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est liée aux objectifs fixés dans la convention SNPPE et au financement en découlant, n'autorise l'extension que pour la durée de ladite convention, soit jusqu'au 31 décembre 2027

EFFECTIF

L'équipe sera pluridisciplinaire avec du temps de travailleurs sociaux, psychologues et fonctions support.

FINANCEMENT ET TARIFICATION :

L'établissement entre dans le cadre de la tarification des équipements sociaux et médico-sociaux, prévue par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

La proposition budgétaire devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets des ESSMS (décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003), et devra s'inscrire dans le cadre d'une enveloppe limitative et non réévaluable.

Dans ce contexte, le budget proposé par l'établissement devra intégrer dans son prix de journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à mise en œuvre de la

mesure. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3).

Au regard de la capacité d'accueil de la structure et des attentes en termes d'accompagnement, **le prix de journée ne doit pas excéder la somme de 20€ par mesure d'AEMO et d'accompagnement du tiers digne de confiance.**

SUIVI ET EVALUATION

Le candidat devra transmettre mensuellement à la Direction Enfance Famille la liste des enfants accompagnés à chaque fin de mois, en indiquant également le nombre d'entrées et de sorties au cours du mois.

Le candidat devra expliciter les modalités d'évaluation de la qualité de la prise en charge, telles que prévues par l'article L312-8 du CASF, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre du fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

CALENDRIER DE L'APPEL A PROJET

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard le 9 juin 2026, 12h

- Soit par voie électronique à l'adresse suivante : lcelerien@ladrome.fr
- Soit par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Monsieur le Président du Conseil départemental
DGA Solidarités – Direction Enfance Famille - ROA
13 avenue Maurice Faure – BP 81132
26011 VALENCE Cedex

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projet et « Ne pas ouvrir ».

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires, au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite de réponse auprès de Madame BOUTON Cécile ou Monsieur CARME Philippe, pour les modalités éducatives, ou Madame Laure CELERIEN, pour les modalités administratives.

Calendrier prévisionnel :

10/04/2026	Arrêté publication d'avis d'appel à projet
09/06/2026 - 12h	Réception des candidatures
09/06/2026 - 14h00	Ouverture des plis et analyse par les instructeurs
	Questionnements des candidats par les instructeurs
15/06/2026	Envoi Convocation des candidats
15/06/2026	Envoi Convocation des membres de la commission
15/06/2026	Envoi Compte rendu des instructeurs
Entre le 01/07 au 03/07/2026	Commission d'information et de sélection d'appel à projet
Juillet	Avis de classement
Juillet	Période prévisionnelle de notification de l'autorisation

17/08/2026	Ouverture de la structure

CRITERES DE SELECTION DU PROJET

1) Qualité du projet (40%) et notamment :

- Compréhension du besoin et reformulation ; (10%)
- Contenu du projet éducatif, qualité de la prise en charge et de l'accompagnement, développement d'outils et de référentiels garants de la bonne mise en œuvre des missions ; (10%)
- Capacité à intégrer ce nouveau dispositif dans une plateforme s'appuyant sur l'ensemble des prestations éducatives à partir du domicile permettant une continuité du suivi éducatif et d'éviter les ruptures de parcours ; (20%)
- Capacité à établir des liens indispensables à la coordination avec les services du Département ; (20%)
- Caractère innovant du projet (prise en charge, variante) ; (20%)
- Modalités d'organisation et de gouvernance ; (10%)
- Capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais impartis ; (10%)

2) Compétence du candidat (40%) et notamment :

- Expérience dans le domaine de la protection de l'enfance et du médico-social (25%)
- Qualification et composition des équipes en lien avec les modalités définies dans le cahier des charges (25%) ;
- Qualité du plan de formation des équipes (15%) ;
- Connaissance des acteurs du soin sur le territoire (20%)
- Compétences techniques, savoirs de base, savoirs pédagogiques (15%) ;

3) Moyens humains, matériels et aspects financiers (20%) et notamment :

- Crédibilité du plan de financement (50%) ;
- Adéquation entre la qualité du projet et tarif journalier (50%) ;

CONTENU DU DOSSIER :

En application de l'article L313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins ;
- Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le CASF ;
- Prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- Répond au présent cahier des charges ;
- Présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, et de l'enveloppe annuelle fixée.

Chaque candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester à la date de leur réception, les documents suivants :

Les pièces relatives à la candidature

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (pièce n°1) ;
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF (pièce n°2) ;
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF (pièce n°3).
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du Code du commerce (pièce n°4).
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (pièce n°5).

Les pièces relatives au projet

- Un descriptif écrit de la méthodologie mise en œuvre pour répondre à minima aux besoins écrits dans le cahier des charges (pièce n°6) ;
- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet (pièce n°7) ;
- Une note globale et synthétique de réponse à l'appel à projet comportant tout élément de nature à préciser les qualités sociales et éducatives apportées à l'accompagnement des TDC et des jeunes (pièce n°8) ;
- Un projet de livret d'accueil des jeunes (pièce n°9) ;
- Le règlement de fonctionnement du service (pièce n°10) ;
- Le document individuel de prise en charge et son articulation avec le Projet Pour l'Enfant (pièce n°11) ;
- Le projet (ou l'avant-projet) du service (pièce n°12) ;
- Une déclaration d'intention relative aux conditions matérielles (localisation, locaux ...) des prestations (pièce n°13) ;
- Un organigramme prévisionnel des services (pièce n°14) ;

Les pièces relatives aux éléments budgétaires

- Un budget prévisionnel (pièce n°15) ;
- Un état des effectifs prévisionnels (pièce n°16) ;
- Un plan de financement (pièce n°17) ;
- Le plan de formation envisagé au regard des exigences posées (pièce n°18)
- Le bilan financier de l'organisme gestionnaire (pièce n°19).
- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné (pièce n°20)

Fait à Valence, le **09 AVR. 2026**

Le Président du Conseil Départemental

Signé électroniquement par :
VERONIQUE GEURJON RBYNE
Directeur général adjoint des Solidarités
Date de signature : 8 avr. 2026

La Préfète de la Drôme

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

10/ 10